



Conseil de déontologie - Réunion du 13 novembre 2019

Plainte 19-10

Divers c. Bel RTL

Enjeux : mention des sources (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; intérêt général (art. 2) ; scénarisation au service de l'information (art. 8) ; méthode loyale (art. 17) ; respect de la vie privée (art. 25) ; intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27).

Plainte fondée : art. 26

Plainte non fondée : art. 1, 2, 8, 17, 25, 27

Origine et chronologie :

Le 10 mai 2019, le CDJ reçoit une plainte relative à la diffusion dans le journal parlé de Bel RTL (18h) d'extraits sonores d'une vidéo présentée en huis clos dans le cadre du procès d'assises des accusés de l'assassinat de Valentin Vermeesch. Le 13 mai, le CSA transmet au CDJ quatre plaintes, dont celle reçue au CDJ, visant la même séquence et sollicite l'avis du CDJ prévu à l'article 4 §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Un des plaignants qui sollicitait l'anonymat complet vis-à-vis des parties dans le formulaire de plainte au CSA y a renoncé. Une dernière plainte parvient au CDJ le 6 juin via le conseil d'avocats.be. Ces plaintes, recevables, ont été transmises au média et au journaliste le 15 mai, le 11 juin et le 20 juin. Le média y a répondu le 3 juin et a indiqué le 25 juin qu'il ne souhaitait pas ajouter d'éléments complémentaires. Le 19 juin le CDJ a constitué une commission chargée de l'audition des parties. Cette audition a été organisée le 19 septembre 2019 en présence du conseil d'un des plaignants (avocats.be) et de trois représentants du média, Laurent Haulotte, directeur de l'information, Jean-Philippe Lombardi, rédacteur en chef et Pauline Steghers, conseillère juridique. Trois autres plaignants ont indiqué ne pas pouvoir être présents à l'audition. L'un d'entre eux a exprimé le souhait que le média s'excuse auprès de ses auditeurs. A la demande de la commission, le média a communiqué des pièces complémentaires le 24 septembre. Le conseil du plaignant y a répliqué le 10 octobre et le média a transmis sa dernière réponse le 28 octobre.

Les faits :

Lors du journal parlé de soirée de Bel RTL (18h) du 14 mai 2019 sont diffusés les extraits sonores d'une vidéo des sévices infligés à Valentin Vermeesch. La vidéo avait été projetée à huis clos lors du procès d'assises des accusés de l'assassinat du jeune homme. Interrogé avant la diffusion de ces extraits par le présentateur, le journaliste, Antoine Schuurwegen, explique au présentateur, Christophe Giltay, les raisons de ce choix éditorial : les extraits ont été sélectionnés pour leur valeur informative pour « permettre de comprendre l'atmosphère qui régnait le soir des faits. Comprendre la gradation de la soirée, comment on est passé d'un simple bizutage à une véritable mise à mort, et

comprendre comment Valentin est devenu l'objet de ses accusés, lui qui voulait juste passer une bonne soirée ». Il précise que le document a été analysé au préalable et que certaines parties en ont été expurgées car contraires aux bonnes mœurs et à la dignité humaine. Le présentateur précède la diffusion d'un avertissement : « Je préviens néanmoins les âmes sensibles que c'est un peu, c'est même très difficile à supporter, voilà ». Les extraits diffusés sont entrecoupés par les interventions du journaliste qui éclairent le cadre et le contexte des faits qui se déroulent. Après la diffusion, une auditrice, qui indique avoir assisté au procès, intervient par téléphone, partageant son témoignage. Le journaliste répond alors aux questions du présentateur, commentant les extraits, évoquant les prochaines étapes du procès et les perspectives d'avenir des accusés.

Éléments de contexte

Le même jour à 19h, le JT de RTL-TVI aborde également le sujet, sans diffuser aucun extrait. Le journaliste Antoine Schuurwegen décrit la séquence diffusée une heure plus tôt en radio. Il n'est pas expliqué pourquoi la rédaction a cette fois-ci choisi de ne diffuser aucun extrait.

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans leurs plaintes

Plusieurs plaignants reprochent l'absence d'intérêt journalistique des extraits incriminés par rapport à l'intérêt général. L'un d'entre eux relève plus précisément une atteinte au respect de la vie privée et familiale des proches de la victime sans que cela soit nécessaire au regard de l'intérêt général et retient que le document sonore révèle des données personnelles qui n'étaient pas non plus pertinentes au regard de cet intérêt général. La plupart des plaignants notent l'absence de respect de la mémoire de la victime et de la douleur des parents. L'un d'entre eux souligne que la diffusion du document constitue une intrusion grave dans la douleur des proches du jeune homme et est attentatoire à la dignité humaine. Il estime que quand bien même il aurait été nécessaire au regard de l'intérêt général de relater les sévices dont la victime a été l'objet et le détail de ses réactions – ce qu'il juge discutable –, il était possible aux journalistes de le faire sur base d'autres éléments exposés lors des audiences non tenues à huis clos. Ce même plaignant fait également valoir une violation de l'article 27 du Code de déontologie journalistique en ce que les journalistes de Bel RTL ne se sont nullement montrés attentifs aux droits de la victime et de ses proches, des personnes qu'il qualifie de peu familiarisées aux médias et en situation extrêmement fragile dans la mesure où la victime était une personne souffrant d'un léger handicap, séquestrée et torturée sadiquement. Certains plaignants soulèvent la question de la violation du huis clos, l'un d'entre eux précisant que le document sonore a été enregistré et/ou transmis illégalement, non seulement parce que le président de la Cour d'assises n'avait donné aucune autorisation de captation sonore, mais aussi et surtout parce que le huis clos avait été ordonné pour l'audience au cours de laquelle ces vidéos ont été diffusées, dans le souci de la protection des parties civiles et de respect de leur douleur. D'autres s'interrogent également sur le caractère anonyme de la source. L'un d'entre eux relève que le média a diffusé les extraits sans prévenir les auditeurs et un autre qu'il n'a pas pris en compte le fait qu'ils pouvaient être perturbants pour les auditeurs lambda.

Le média :

Dans sa réponse à la plainte

Le média indique, en préambule, qu'il disposait des images vidéo préalablement à leur diffusion devant la Cour d'assises de Liège en huis clos. Il ajoute que la décision de diffuser ces images – décision collégiale de la rédaction – a fait l'objet d'un débat en interne relatif à sa valeur informative. Il souligne qu'une telle décision est le fait de femmes et d'hommes qui ont leurs propres critères d'appréciation, agissant en qualité de journalistes. Il précise encore que compte tenu de son caractère bouleversant, le document a été uniquement diffusé en radio : la rédaction a, relève-t-il, décidé de ne pas procéder à la diffusion des images en télévision mais d'inviter le journaliste Antoine Schuurwegen sur le plateau afin qu'il partage son analyse journalistique de l'ensemble de la vidéo. Sur le fond, le média réaffirme, citant la Cour européenne des Droits de l'Homme, le principe de la liberté d'expression et de presse dont ont fait usage les journalistes dans le cadre du traitement de ce sujet, liberté qui induit la possibilité de choquer les autres. Il note à cet égard que les journalistes ont reconnu l'aspect violent et outrageant de certains éléments de cette affaire judiciaire mais les ont considérés secondaires par rapport à la primauté qu'ils donnaient à la liberté de presse.

Concernant l'intrusion dans la douleur des personnes et l'attention aux droits des personnes fragiles, le média estime que l'intérêt général de cette affaire qui avait été déjà largement couverte par ailleurs, permettait la diffusion des extraits en cause. Il estime également avoir veillé aux droits des personnes en situation fragile dans la mesure où les journalistes ont encadré leur diffusion par des précautions oratoires destinées à avertir les auditeurs du caractère difficilement supportable de la séquence.

En réponse à la plainte qui reproche l'anonymat de la personne ayant remis la vidéo aux journalistes, le média explique qu'ayant promis l'anonymat à la source, le média rappelle le principe de la protection des sources assurée tant sous l'angle légal (loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources) que déontologique (art. 21 du Code). Il souligne que dans le cas d'espèce, les journalistes ont promis anonymat et confidentialité à leurs sources. Quant à la question du respect de huis clos, le média note que suivant la doctrine, les journalistes ne sont pas autorisés à rendre compte d'audiences auxquelles ils n'ont pu assister. Cela étant, il rappelle qu'il que les journalistes ne se sont pas procuré les enregistrements en violation du huis clos décidé par la Cour d'assises de Liège puisqu'ils étaient en leur possession bien avant leur présentation dans le cadre du procès et avaient fait le choix de ne pas les diffuser avant leur projection aux jurés de manière à préserver la sérénité des débats. Il précise que si le CDJ l'estime nécessaire, il pourra lui fournir à titre confidentiel des compléments d'information à ce propos.

En conclusion, le média dit comprendre la réaction de certains auditeurs devant la diffusion d'un enregistrement qui a fait entendre toute l'horreur qui s'est jouée dans cette affaire mais répète que les journalistes ont mis l'accent sur la liberté de la presse considérée comme le fondement de tout état démocratique permettant la libre formation de l'opinion.

Le plaignant :

Lors de l'audition

Le conseil d'Avocats.be rappelle que sa cliente qui représente le barreau francophone et germanophone a pour mission de défendre les avocats mais aussi les justiciables. Il précise que c'est dans ce cadre qu'Avocats.be intervient. Il indique d'emblée qu'ayant pris connaissance de la réponse du média, il ne retient pas le grief lié à l'origine du document sonore que sa cliente pensait enregistré en huis clos pendant les assises, mais qui a été communiqué préalablement au journaliste. Il retient qu'il s'agit désormais d'une question de secret des sources et que dans ce cadre, l'origine n'est pas déterminante. Il maintient par contre les griefs consécutifs à la diffusion des extraits sonores de la vidéo. Sur ces points, il rappelle en réponse au média qu'il est nécessaire de distinguer l'intérêt général de principe (l'intérêt de rendre compte des faits) et l'intérêt général de diffuser le document (plus-value des extraits sonores). Il considère en l'occurrence que cette diffusion ne se justifiait pas. Il note également que l'avertissement préalable mis en avant dans la défense du média était de toute façon obligatoire. Il relève qu'il y a dans l'usage de l'avertissement une forme d'hypocrisie dans la mesure où il est une manière d'annoncer (« de faire mousser ») le document et non une mesure qui prend en compte le droit des personnes fragiles - les proches – qui n'ont pas été consultés avant diffusion. Il souligne également en cours d'audition qu'il y a confusion dans le chef du média entre valeur informative, et valeur illustrative, que ce dernier met en scène la valeur illustrative, la théâtralise. Il estime qu'une analyse critique des avis exprimés par les avocats aurait suffi pour mettre en avant le prisme déformant qu'ils donnaient du procès. Il estime que le média a visé à faire de l'audience.

Il note que ce n'est pas parce qu'il y avait procès que la victime et ses proches n'ont plus aucune vie privée. Il considère aussi que le média ne peut se dédouaner en indiquant qu'il n'a pas diffusé des faits plus horribles, ajoutant qu'il n'y a rien d'anodin à diffuser des faits moins graves qui le sont quand même.

Une plaignante qui ne pouvait être présente à l'audition indique que quand bien même le choix rédactionnel serait couvert par la liberté de presse et le secret des sources, elle regrette que le média n'ait formulé aucune excuse pour les auditeurs qui ont pu être heurtés par le choix de la rédaction. Elle indique que présenter de telles excuses aux auditeurs et à la famille de Valentin ne signifie pas reconnaître une erreur, mais prouve au contraire la capacité à remettre en question ses choix et à en assumer les conséquences, quand bien même ces choix ont été posés en toute légalité.

Le média :

Lors de l'audition

Le média souligne de nouveau qu'il comprend que des personnes aient pu être heurtées par la diffusion des extraits. Il rappelle que le métier de journaliste est encadré par des balises

déontologiques, que les choix opérés restent subjectifs et que dans ce cadre la sensibilité de chacun peut jouer. Il note que les questions déontologiques ont été prises en compte avant la diffusion, et qu'elles l'ont été de manière différente pour la radio et la télévision. Il précise que la durée de la vidéo originale est de 45 minutes, qu'en radio, il a été décidé d'en diffuser des passages expurgés, avec des précautions oratoires tandis qu'en télévision, il a été demandé au journaliste qui avait suivi le procès d'expliquer en quoi la vidéo était importante, précisant que même floutées, les images auraient eu un impact trop fort (l'image est centrée sur la victime tandis que la bande son laisse entendre tous les protagonistes de la scène). Il souligne que la décision de diffuser ou non a été prise collectivement et que les équipes étant différentes, il peut y avoir différence d'appréciation. Il indique aussi que l'impact émotionnel généré par la diffusion radio a fait réfléchir les équipes. Il relève que le présentateur lui-même, qui avait pourtant vu la vidéo au préalable, a au moment du direct été pris par l'émotion, ce qui montre que quelque chose de plus fort qu'imaginé s'est passé quand les extraits ont été diffusés. Le rédacteur en chef souligne que lui-même avait refusé de voir la vidéo avant qu'elle ne soit diffusée au procès et que lorsqu'il l'a visionnée, alors que l'on ne parlait que de cela, il a considéré que la bande son apportait une réelle plus-value à l'information. Il estime que les deux traitements de l'information en radio et en télévision, se justifient, rappelant que le drame est ce que le son / la vidéo révèle. Le média précise que le document a été diffusé en radio uniquement et que le podcast de l'émission a été retiré dès le lendemain.

Il considère non seulement que l'information était d'intérêt général en raison de la nature de l'affaire et de l'émotion qui l'entourait, mais que le document en lui-même avait aussi une valeur informative. Il note ainsi que la diffusion de la vidéo marque un tournant dans le procès, dès lors qu'elle montre la préméditation des accusés. Il pointe que le public n'avait pas connaissance de cette information, mettant en avant le prisme déformant autour du procès (avis des avocats).

Il souligne que le journaliste n'a pas donné son avis sur le procès en cours ou la vidéo, mais a encadré les faits évoqués dans les extraits sonores diffusés. Il note encore que recourir à la bande son plutôt qu'au seul commentaire du journaliste permettait de rendre compte des tonalités de voix, des soupirs, des hésitations, des silences, et par conséquent de la gradation de la soirée : une soirée qui démarre de manière presque anodine et se termine en horreur. Il relève que les extraits témoignent de manière plus significative et plus fiable qu'une description de ce qui se passe. Il estime que le malaise ressenti tient en partie à cette valeur informative, au fait qu'aucune des personnes présentes ne bouge, ne s'oppose à ce qui est en train de se dérouler. Il considère que le document était capital dans la compréhension du procès, démontrant la préméditation, replaçant les faits tels qu'ils s'étaient déroulés, au-delà du prisme déformant qu'en donnaient les acteurs par la voix de leur avocat. Il précise que la diffusion intervient en effet au moment où certains accusés disent pour certains qu'ils ont été entraînés les uns par les autres ou pour d'autres qu'ils n'y étaient pour rien. Il ajoute que le document livre les faits et démontre l'inverse, et change ainsi le cours du procès. Pour lui, tout repose sur le document, dont le public n'avait pas connaissance. Il précise aussi que le document a été visionné, que sa diffusion a été encadrée, que les enjeux ont été identifiés pour les auditeurs, sans faire le procès des accusés. Il rappelle que le but n'était pas de faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre mais de remettre les faits au centre du procès, alors que le document diffusé en huis clos suscitait des interprétations diverses, opposées. Il précise que dans le journal parlé du jour, le procès était évoqué comme fait d'actualité, reprenant les déclarations d'avocats, tandis que le document a été diffusé plus tard, dans une tranche info qui prévoit d'aller plus loin, de permettre aux auditeurs de se faire un avis sur base d'éléments qui sont présentés, analysés.

Il indique avoir pris en considération la question de la dignité humaine et de l'intrusion dans la douleur : il note ainsi que la séquence contestée porte sur 2'30 et que le document vidéo d'origine est de 47 minutes soit 13 fichiers numériques. Il précise que le document a été visionné à plusieurs reprises, décortiqué et expurgé de tous les passages portant atteinte à la dignité humaine. Il observe notamment que la séquence en cause porte sur le début de la soirée, qu'elle n'évoque pas des faits de mœurs, des éléments de torture, de situation indigne. Il souligne que 80% des voix que l'on entend ne sont pas celle de Valentin mais des accusés. Il rappelle qu'à plusieurs reprises pendant et après le procès, des citations et commentaires ont évoqué des éléments plus intrusifs que ceux qui ont été diffusés dans les extraits. Il note ainsi que le contenu diffusé est moins explicite que ce qui a été décrit dans l'acte d'accusation (pages 12 à 18).

Il ajoute l'attention qui a été portée au vocabulaire utilisé et à l'absence d'évocation de détails qui n'avaient pas valeur explicative. Il cite en exemple un passage du commentaire qui parle de gage sexuel sans en donner le détail. Renvoyant à une dépêche Belga du 8 mai, il avance encore que la demande de huis clos ne portait pas sur ensemble des images vidéo. Il estime avoir mis en balance le respect de la dignité humaine et l'intérêt général du document, et veillé au respect des règles de droit

et de déontologie, soulignant qu'il a pris la décision de diffuser sur base d'indications de contexte et de différentes sources. Il estime que si la diffusion des extraits a permis à certains adolescents et parents de prendre conscience de ce qui peut se produire, et si cela peut éviter que de tels faits se répètent, alors il considère qu'il a bien fait de les diffuser.

A la question de savoir si vu ce qui s'est produit, le média diffuserait de nouveau les extraits, le média indique qu'il s'agit d'une décision liée à un moment, qui dépend du débat en rédaction, de qui prend part à ce débat. Il ne peut y avoir de réponse tranchée. Le rédacteur en chef estime pour sa part que la question de la diffusion en flux direct peut se discuter a posteriori car tant qu'il n'y a pas d'auditeurs pour entendre, on ne peut pas se rendre compte de l'effet produit. Il souligne néanmoins que toucher la sensibilité se justifie parfois car il y a matière informative.

Il ajoute que s'il a encadré la diffusion de précautions oratoires, ce n'est pas parce qu'il en a l'obligation, mais par souci d'avertir le public qui s'il ne souhaitait pas entendre la séquence, pouvait couper la radio. Il précise également que l'émission a été diffusé dans un espace de la grille de programmes radio dédié à l'analyse (deuxième séquence du RTL Info 18h), pas dans le flux du journal (première séquence du RTL Info 18h). Il dément avoir cherché à organiser un « teasing » autour de la diffusion des extraits, la recherche d'audience n'ayant jamais été un facteur dans la prise de décision de la rédaction. Il souligne que les journalistes avaient déjà averti le public de leur diffusion lors de la première séquence.

Le média relève encore qu'il disposait de l'enregistrement avant le début du procès et qu'il ne l'a donc pas enregistré lors du huis clos, qu'il a respecté et auquel par ailleurs aucun journaliste de RTL Info n'assistait. Il a par ailleurs décidé de ne pas diffuser ces extraits avant le procès de manière à préserver la sérénité des débats.

A la question d'un membre de la commission qui se demande si la liberté de la presse évoquée par le média dans son argumentaire revient à considérer qu'une décision de l'instance d'autorégulation quant à une éventuelle faute du média constituerait une ingérence contraire à l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le média indique qu'il s'agit là d'un rappel du principe de cette liberté et de la possibilité de communiquer des idées qui pourraient heurter ou choquer le grand public.

A la demande de la commission, le média a fourni les documents suivants, évoqués en audition :

- une dépêche Belga du 8 mai 2019 qui indique que l'avocat des parties civiles sollicite le huis clos pour le visionnage de des vidéos sur lesquelles la victime subit des faits de mœurs.
- un extrait de l'acte d'accusation qui décrit les images vidéo et la bande son. Les sévices infligés à la victime y sont détaillés ;
- une retranscription de la séquence en cause qui rend compte des niveaux d'oralité distincts de la séquence : un niveau sonore 1 qui correspond aux échanges enregistrés par les accusés ; un niveau sonore 2 qui correspond aux inserts du journaliste, des inserts qui encadrent les extraits, les expliquent, ou comblent les ellipses volontaires.

Le plaignant :

Dans sa réplique au complément d'information apporté par le média

Le conseil d'avocats.be estime que l'argument de Bel RTL selon lequel la diffusion litigieuse aurait été limitée à des scènes autres que celles où la victime subit des faits de mœurs parce que la demande de huis clos n'aurait porté que sur ces scènes ne semble pas fondée. Il note d'une part que la demande de huis clos ne portait pas que sur la partie des vidéos contenant ces faits, mais était particulièrement motivée en référence à ces faits parce que ce sont ceux qui étaient le plus susceptibles de justifier une décision de huis clos. Il relève d'autre part que la dépêche Belga invoquée par Bel RTL précise bien que l'avocat des parties civiles « a introduit cette demande afin de préserver la mémoire de Valentin » et que « l'avocate générale a également estimé qu'il serait « inopportun d'infliger une humiliation post-mortem à Valentin ». Il en conclut que l'atteinte à la mémoire de Valentin et l'humiliation post mortem auraient été causées par une diffusion en audience, non couverte par le huis clos, de n'importe quel extrait de la vidéo où on entendait sa voix et sa peur. Il note qu'à l'évidence, cette atteinte et cette humiliation ont été bien plus lourdes encore avec la diffusion radio telle qu'elle a été opérée par Bel RTL. Il ajoute que l'écoute de la séquence établit bien que, à aucun moment, le journaliste ou le présentateur ne prétendent avoir tenu compte de la demande des parties civiles (ou de prétendues limites de cette demande) pour justifier ce qu'ils diffusent et ce qu'ils ne diffusent pas. Il note ainsi que le motif invoqué par le journaliste est d'avoir retiré « *les parties contraires aux bonnes mœurs et à la dignité humaine* », motif d'ailleurs inexact puisque ce qui a été diffusé (où l'on entend des menaces de sévices physiques et des menaces de

mort contre la victime mais aussi ses réactions légitimement apeurées) était déjà contraire à la dignité humaine.

Il observe aussi dans le chef du présentateur du journal, loin de toute prise en considération respectueuse de la douleur des proches, une démarche de *teasing* et de mise en valeur du document, présenté trois fois comme « exceptionnel » et une fois comme « effroyable », et accompagné juste avant de cette phrase dépourvue de toute dignité et de toute compassion : « *Je préviens les âmes sensibles que c'est un peu..., que c'est même très difficile à supporter. C'est tout simplement horrible* ».

Il précise par ailleurs que ce n'est qu'en sortant de l'audience du 9 mai après-midi, entre 18h et 19h, que les avocats ont été informés de la diffusion litigieuse lors du journal parlé de 18h et que le conseil des parties civiles s'est alors fâché, a interdit la diffusion alors prévue en TV (et annoncée lors de la séquence de Bel RTL) et a menacé les journalistes de RTL présents d'un procès en cas de diffusion. Le plaignant considère donc qu'il n'est évidemment pas interdit de penser que cette mise en garde, plus encore qu'un sursaut de conscience, a pu justifier que RTL renonce à diffuser la vidéo lors de son journal télévisé. Par ailleurs, il répète de nouveau qu'il serait faux de croire, d'une part, que les violations des articles 25, 26 et 27 du Code de déontologie n'auraient été caractérisées qu'en cas de diffusion de la bande sonore complète de la séquence, en ce compris les faits de mœurs et, d'autre part, que ces violations découleraient d'un non-respect du huis clos. Il estime que ces violations découlent du seul fait d'avoir diffusé, sur un média de grande audience et à une heure de grande audience, sans l'autorisation de ses proches, la voix d'un homme torturé et assassiné, en proie à la peur de ses tortionnaires, et qui plus est intrinsèquement fragilisé par son handicap.

Le média :

Dans sa dernière réponse

Le média indique que contrairement à ce qu'affirme le conseil du plaignant, la décision de ne pas diffuser le document en télévision a été le fait d'une décision collégiale de la rédaction. Il affirme que l'origine de cette décision n'est en aucun cas à relier à une quelconque intervention du conseil des parties civiles. Il précise à cet égard que les avocats des différentes parties n'ont eu aucun contact avec le journaliste présent à l'audience devant la Cour d'assises de Liège le jour de la diffusion de la séquence contestée et ne lui ont fait part d'aucune demande relative à une éventuelle diffusion en télévision. Il conteste de nouveau l'interprétation du plaignant selon laquelle Bel RTL aurait cherché à organiser un « teasing » autour de la diffusion des extraits sur ses ondes, dans une volonté de « faire le buzz ». Il répète ainsi que la recherche d'audience n'a jamais été un facteur dans la prise de décision de la rédaction, rappelant que ledit « teasing » tient au fait que le RTL Info 18h est divisé en deux séquences, la première qui reprend l'ensemble de l'actualité présentée et la deuxième qui revient sur un élément de l'actualité en particulier. Il rappelle que la diffusion des extraits audio a été réalisée dans le cadre de la deuxième séquence du RTL Info 18h, les journalistes ayant toutefois déjà averti le public de leur diffusion lors de la première séquence. Il souligne que les journalistes ont souhaité avertir les auditeurs du caractère bouleversant de la séquence et ce en amont de sa diffusion et à plusieurs reprises au vu de la nature et de la dureté de cette dernière. Cela ne peut s'apparenter à du teasing mais à une mise en perspective des extraits audio, dans l'intérêt des auditeurs.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ relève que le document vidéo dont la bande son a été extraite n'a pas été enregistré par le média lors du huis clos mais communiqué par une source dont le média a indiqué souhaiter préserver la confidentialité. Aucune méthode déloyale ne peut lui être reprochée. Les art. 1 (mention des sources) et 17 (méthode loyale) du Code de déontologie journalistique ont été respectés.

Le CDJ considère qu'il était d'intérêt général d'évoquer le procès d'assises et de rendre compte des faits jugés en ce compris dans leurs aspects les plus difficiles. Il rappelle que rendre compte d'un tel procès qui est public touche nécessairement à la vie privée des personnes qui y sont directement impliquées. On ne peut en faire grief au journaliste et au média. Les art. 2 (intérêt général) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique ont été respectés.

Il ne fait pas de doute pour le CDJ que les extraits en cause portaient atteinte à la dignité des personnes et faisaient intrusion dans la douleur des personnes. Il relève que seule se pose la question de savoir si, comme le prévoit l'art. 26 du Code de déontologie journalistique, leur diffusion était pertinente au regard de l'intérêt général.

En l'occurrence, vu que la diffusion intervenait en pleine actualité du procès, alors que l'émotion était toujours perceptible, le CDJ estime, en dépit de la qualité du travail journalistique produit et des nombreuses mesures rédactionnelles prises pour encadrer la diffusion des extraits (discussion en réunion de rédaction, extraits choisis, mise en perspective avant, pendant et après la diffusion, avertissements à l'intention des auditeurs...), que la valeur informative apparente de ces extraits n'était pas telle qu'elle puisse justifier de passer outre les intérêts de la victime et la douleur de ses proches. Le Conseil considère que les éléments d'information figurant dans les extraits pouvaient faire l'objet d'un commentaire ou d'une analyse comme cela a été le cas sur RTL-TVI.

L'art. 26 (atteinte à la dignité humaine / intrusion dans la douleur des personnes) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Le CDJ ne retient pas de volonté dans le chef du média de scénariser à outrance l'information par effet de *teasing* au détriment de la vérité, dès lors que l'avertissement était destiné à prévenir le public de la nature de la séquence à venir et que l'usage des extraits, décidé en rédaction, avait été volontairement restreint. L'art. 8 (scénarisation de l'information) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le CDJ observe que l'art. 27 qui porte sur la manière dont les journalistes s'adressent aux personnes fragiles ou peu familiarisées avec les médias ou à la manière dont elles sont amenées à témoigner ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce : les plaignants l'invoquent en effet pour mettre en avant l'atteinte aux droits de la victime au cœur du procès et non aux droits d'une source qui s'adresserait au média.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 26 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1, 2, 8, 17, 25 et 27.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL Info doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence si elle est disponible ou archivée en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que Bel RTL avait, en diffusant les extraits sonores d'une vidéo filmant les sévices infligés à un jeune homme, porté atteinte à la dignité de la victime et fait intrusion dans la douleur de ses proches

Le Conseil de déontologie journalistique s'est prononcé ce 13 novembre 2019 sur la diffusion dans le RTL Info de Bel RTL de plusieurs extraits sonores d'une vidéo des sévices infligés à Valentin Vermeesch, dont le procès d'assises des accusés était alors en cours. Considérant que la diffusion intervenait en pleine actualité du procès, alors que l'émotion était toujours perceptible, le CDJ a estimé que la valeur informative apparente des extraits n'était pas telle qu'elle puisse justifier, en dépit de la qualité du travail journalistique produit et des nombreuses mesures prises par la rédaction pour encadrer leur diffusion, de passer outre les intérêts de la victime et la douleur de ses proches. Le Conseil n'a pas retenu les autres griefs soulevés par les plaignants.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence archivée

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus, sauf pour ce qui concerne le grief d'atteinte à la dignité humaine et d'intrusion dans la douleur des personnes, qui a fait l'objet d'un vote. 6 membres se sont exprimés pour déclarer le grief fondé, 5 l'ont considéré non fondé, 4 se sont abstenus.

A l'issue du vote, quatre membres ont souhaité émettre une opinion minoritaire (voir ci-dessous).

L. Haulotte et P. Steghers ayant participé à la défense du média, ils ont été récusés de plein droit dans ce dossier. D. Demoulin s'est déportée ;

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Simonis
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Marc Vanesse
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Michel Royer, Clément Chaumont, Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président

Opinion minoritaire de J. Englebert, P.-A. Perrouty, Y. Thiran, et M. Vanesse :

A l'inverse de la majorité, nous estimons que le choix rédactionnel et le traitement journalistique ont mis en avant l'apport informatif significatif des extraits sonores. Nous estimons dès lors que l'intrusion dans la douleur des proches de la victime et la diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine pouvaient se justifier au regard de l'intérêt général et que l'article 26 du Code de déontologie journalistique a dès lors été respecté. Nous considérons que les brefs extraits sonores permettaient de comprendre l'implication des accusés dans les faits que les comptes rendus d'audiences publiques ne permettaient pas d'évoquer avec la même force et précision, mais plus encore seul le son nous est apparu de nature à révéler la « médiocrité de l'horreur », soit l'engrenage des événements et la manière dont la soirée avait dégénéré. La simple retranscription écrite de cette séquence ne permet pas de rendre compte du sentiment que ce type de drames peut arriver plus vite qu'on pourrait le penser. Nous estimons par ailleurs que les extraits sobrement sélectionnés, sans mettre en avant de détails inutilement scabreux et pertinemment mis à distance par le commentaire, précédés d'une mise en garde et suivis d'un décryptage, veilleraient autant que possible à respecter la dignité de la victime et à limiter l'intrusion dans la douleur des proches. Dans cette affaire délicate, nous comprenons que d'autres rédactions aient fait le choix de ne pas diffuser ces extraits mais, dans le présent cas, compte tenu des réflexions et précautions déployées par le média, nous pensons que le choix contraire n'est pas fautif au regard de la déontologie journalistique.